

Chacune des deux Parties peut nommer d'autres experts en fonction de leur compétence dans les affaires présentées à la Commission aux fins de ses délibérations, y compris des représentants des provinces et des territoires canadiens.

ARTICLE 2

Chaque Partie désignera un coordinateur afin d'assurer la liaison avec l'autre Partie.

ARTICLE 3

La Commission sera d'une nature consultative.

ARTICLE 4

La Commission est habilitée à :

a) se pencher sur les problèmes relatifs à des causes consulaires individuelles impliquant des personnes possédant la nationalité canadienne ou libanaise, aux fins de faciliter leur règlement conformément aux lois de chaque Partie.

Ces causes comprennent entre autres des questions relatives au statut personnel tel que la garde d'enfants, ainsi que celles nécessitant des mesures touchant à la protection des droits de l'enfant et des droits fondamentaux de l'individu en général.

Aux fins du présent Accord, les causes consulaires à caractère humanitaire ne comprennent pas les questions relatives aux visas ou à l'immigration à l'exception de celles prévues par l'article 4 c).

b) veiller au respect du droit d'un enfant, séparé de ses deux parents, ou de l'un d'entre eux, de maintenir des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents sur une base régulière, sauf si ces relations et ce contact vont à l'encontre des meilleurs intérêts de l'enfant, tel que prévu par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;

c) veiller au respect du droit de visite d'un parent qui n'a pas la garde légale de l'enfant, tel que prévu par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. La Commission pourrait, dans ce contexte, appuyer les demandes de visas et de permis de sortie d'un parent qui n'a pas la garde de l'enfant;

d) suivre l'évolution des causes consulaires qui lui sont soumises afin de présenter en temps voulu des rapports d'étape aux autorités concernées des deux Parties;

e) favoriser la prise de connaissance et la coopération entre les autorités publiques concernées des deux Parties relativement aux causes consulaires soumises à la Commission;

f) recevoir et échanger les renseignements et les documents relatifs à des causes consulaires soumises à la Commission et faciliter au besoin leur transmission aux autorités compétentes de l'une ou l'autre Partie.

Handwritten signature and initials